



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE
DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS ESPACE OUVERT AU PUBLIC**

En application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département** si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020.

La déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration doit être transmise au moins 72 heures avant la date prévue et être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Identité de l'organisateur (et le cas échéant l'association, société...) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Adresse postale :

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

- A l'instant T :

- Sur l'ensemble de la manifestation :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

2) Distanciation physique :

3) Port du masque :

4) Hygiène des lieux :

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.). *Les dispositifs de ces lieux à risque doivent être précisés minutieusement avec un plan spécifique pour ces espaces :*

6) En cas de billeteire, précisez le fonctionnement de celle-ci :

Date et signature de l'organisateur